



Références : SG/LD/SL-2022234  
N° domaine : 7.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE STAND SUR LE MARCHÉ DE NOEL**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 février 2022 fixant les tarifs des services publics communaux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,

CONSIDERANT que les tarifs indiqués dans la délibération du 17 février 2022 pour la location de stand sur le Marché de Noël sont erronés et qu'il convient de les modifier,

DECIDE

ARTICLE 1er : de FIXER les tarifs comme suit :

	Tarifs
Location d'un stand par jour - Eragniens	23,25 euros
Location d'un stand par jour – Non Eragniens	29,50 euros

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont prévues au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15 juillet 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France